

Reconnaissance du génocide arménien

Proposition d'argumentation

Shs/Aul_2005.09.02

Prise de position de l'Association Suisse-Arménie

concernant le

RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Massimo Sandri et consorts demandant au Conseil d'État de prendre des mesures propres à reconnaître officiellement le génocide arménien de 1915

et la

RÉPONSE A L'INTERPELLATION MASSIMO SANDRI ET CONSORTS

concernant la reconnaissance du génocide arménien adoptés par le Conseil d'État vaudois lors de sa séance du 12 janvier 2005.

Avant-propos

L'exigence politique de « reconnaissance » du génocide des Arméniens n'obéit à aucun autre impératif que le souci de la justice et de la vérité. L'extermination des Arméniens compte parmi les rares crimes contre l'humanité qui continuent à être niés, en l'occurrence par l'État même qui est l'héritier politique des auteurs du génocide. La demande de reconnaissance du génocide arménien par le Conseil d'État vaudois s'inscrit dans un cadre social et politique très large visant la réconciliation entre les peuples turc et arménien.

La Turquie officielle ne se contente pas de nier le génocide, elle fait maintenant pression sur les gouvernements occidentaux pour les amener à effacer toute mention du génocide, par exemple dans les manuels scolaires (événement récent en Allemagne). Nous en sommes ainsi amenés à croire que le Conseil d'État vaudois a lui aussi subi de telles pressions.

Nous ne sommes pas qualifiés pour évaluer les enjeux des relations économiques entre la Suisse et la Turquie ou d'une éventuelle adhésion de la Turquie à la Communauté européenne, argument qui semble intéresser en première ligne le Conseil fédéral. Mais ce marchandage par lequel on serait prêt à pousser le cynisme jusqu'à ignorer les valeurs qui sont à l'origine de l'éthique politique de notre État de droit est indigne de notre Confédération et de notre Canton.

La Suisse et le Canton de Vaud en particulier ont toutes les raisons d'être fiers de l'attitude qu'ils ont adoptée autrefois à l'égard des réfugiés arméniens. Mais pour valider en quelque sorte ce motif de fierté, la population est en droit d'attendre de ses autorités, à tous les niveaux, qu'elles appellent tout simplement ce crime par son nom : génocide, crime organisé en vue de l'extermination systématique d'un peuple.

Pour le Canton de Vaud et la Suisse, reconnaître le génocide arménien signifie premièrement rester fidèle, tous partis et toutes tendances confondus, à leur vocation humanitaire, et deuxièmement affirmer résolument leur indépendance face au chantage et aux pressions mensongères d'un État négationniste de qui ils n'ont assurément pas de leçons à recevoir en matière de droits de l'homme. Car à chaque fois que nous cédon à des pressions de ce genre, c'est, au-delà même de la cause arménienne, une petite partie de nos libertés fondamentales qui s'effondre.

En voilant le génocide des Arméniens d'un doute et en prétendant qu'il appartient aux historiens de trancher la question de savoir s'il s'agit véritablement d'un génocide, on commet une triple faute: on fait un cinglant affront aux victimes et à leurs descendants, on désavoue la générosité de nos ancêtres dans notre Canton et en Suisse, enfin on cède sans combattre aux pressions d'un État étranger.

De plus et surtout, en émettant de telles réserves, on s'approche du délit de négation sanctionné par le Code pénal suisse, qui dans son article 261^{bis} affirme clairement :

« Celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, nier, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité (...) sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende. »

Il n'est moralement et politiquement pas admissible que le négationnisme, même voilé d'un doute pseudo-scientifique, devienne le discours officiel d'un État de droit tel que le Canton de Vaud.

Reconnaissance du génocide arménien

Proposition d'argumentation

Shs/Aul_2005.09.02

Quant au fond de la question abordée par le rapport

Le rapport du Conseil d'État contient de nombreuses inexactitudes quant aux faits :

« Dans ce cadre, il est ainsi souvent affirmé qu'il n'existe aucune source historique attestant formellement d'une intention délibérée des autorités ottomanes de détruire la communauté arménienne. »

Faux : les sources historiques citées dans le rapport démontrent exactement le contraire. La déclaration conjointe du 24 mai 1915 des gouvernements de la Grande-Bretagne, de la France et de la Russie, notamment, fondée sur le témoignage des représentations diplomatiques respectives, dénonce le génocide en cours en parlant d'un « nouveau crime de la Turquie contre l'humanité et la civilisation » et menace d'en faire porter la responsabilité au gouvernement ottoman. Ensuite, les entretiens de l'ambassadeur des États-Unis Morgenthau et du pasteur Lepsius avec le ministre de l'Intérieur Talaat ont prouvé que le gouvernement turc visait l'extermination totale de la population arménienne résidant dans l'Empire ottoman.

« A ce jour, les parlements nationaux des pays suivants ont reconnu le génocide arménien : Uruguay, Chypre, Argentine, Russie, Arménie, Grèce, Liban, Belgique, Italie, Vatican et France. »

Faux : le rapport oublie de mentionner en premier lieu la **Suisse**, ainsi que **les États-Unis, le Canada, la Slovaquie et les Pays-Bas** ; le **Vatican**, qui n'a pas un régime parlementaire, a reconnu solennellement ce génocide par la voix du Chef de l'État, le Pape Jean-Paul II.

« Toutefois, selon les informations obtenues, plusieurs pays qui ont débattu de cette question ont finalement renoncé à une reconnaissance du génocide par le parlement national : Suède, États-Unis, Allemagne et Grande-Bretagne, parmi d'autres. »

Faux : la Chambre des Représentants des États-Unis a voté deux résolutions de reconnaissance du génocide arménien (le 9.4.1975 et le 12.9.1984). Ensuite, le Président Ronald Reagan (22.4.1981) s'est prononcé explicitement sur le sujet. La Suède a reconnu le génocide par le rapport parlementaire de la Commission des Affaires étrangères, approuvé par le Parlement. En Grande Bretagne, le Parlement du Pays de Galles a reconnu le génocide le 30.10.2002. Enfin, aucun État ayant reconnu le génocide arménien n'a fait marche arrière de quelque manière que ce soit dans son acte de reconnaissance.

« Au niveau de l'ONU également, aucune instance politique comme l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité n'a formellement reconnu le génocide. »

Faux : la commission des droits humains fait partie du Conseil Économique et Social de l'ONU (ECOSOC). En approuvant le 29.8.1985 le rapport de la sous-commission pour la prévention des discriminations et pour la protection des minorités, l'ECOSOC a reconnu le génocide arménien.

« Contre l'avis du Conseil fédéral, la grande Chambre a en effet accepté ce texte le 15 décembre 2003 par 107 voix contre 67. »

Faux : le Conseil national a reconnu le génocide des Arméniens le 16 décembre 2003.

« En outre, la définition de génocide de l'ONU (Convention de 1948) fait suite à la Seconde Guerre mondiale et à l'Holocauste. Il est juridiquement discutable d'appliquer une notion (« génocide ») apparue suite à l'Holocauste à des faits qui lui sont antérieurs de plusieurs décennies. »

Faux : les faits relatifs au génocide des Arméniens en 1915, incontestables dans leur signification et dans leur ampleur, ont servi de référence à Raphael Lemkin, le juriste qui dès 1944 a défini la notion de génocide. Les normes fixées par l'ONU dans la Convention de 1948 correspondent donc très exactement au processus de destruction subi par les Arméniens.

Reconnaissance du génocide arménien

Proposition d'argumentation

Shs/Aul_2005.09.02

Les arguments du Conseil d'État sont en nette contradiction avec la réalité et surtout avec eux-mêmes.

Le Conseil d'État vaudois admet, d'une part, que « *l'ensemble des analyses historiques constatent que, en 1915, le Gouvernement ottoman **a ordonné** la perpétration de massacres à l'encontre de la population arménienne* ». D'autre part, il soutient qu'il n'est pas possible d'affirmer que « *ces massacres furent commis intentionnellement* » par le gouvernement turc de l'époque.

La contradiction est flagrante.

*« La question est de savoir si ces massacres peuvent être qualifiés de génocide en tant que tel. Dans ce cadre, la position du Conseil d'État est la même que celle du Conseil fédéral : il admet et regrette l'existence de massacres **perpétrés par les Ottomans contre les Arméniens en 1915**, mais laisse aux historiens le soin de savoir s'il convient de les qualifier de génocide ou non. L'évaluation des massacres perpétrés contre les Arméniens dans les années 1915-1916 est un problème historique et par conséquent un objet d'étude pour la science de l'histoire. La question de savoir si ces massacres furent commis intentionnellement – et donc se rapprochent du crime de génocide – relève donc de la recherche historique. » (...)*

*« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans **l'intention** de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

- a) Meurtre de membres du groupe*
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe*
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle*
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe*
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »*

Chacun de ces actes correspond exactement à ce que les Arméniens ont subi entre 1915 et 1918. Les historiens du monde entier ont depuis 90 ans accumulé et minutieusement étudié les très nombreuses preuves du crime perpétré contre les Arméniens en 1915. Ils s'accordent tous à dire que ce crime répond aux critères de génocide selon la convention de l'ONU. Seuls quelques historiens négationnistes proches des autorités turques ou commandités par elles osent encore prétendre le contraire, de même qu'il existe encore des « historiens » pour nier la réalité des chambres à gaz. Par conséquent, la question de savoir s'il s'agit d'un génocide est résolue depuis longtemps, l'intention ayant été démontrée d'emblée.

Le terme de génocide est la qualification politique d'une réalité criminelle. La définition du crime de génocide est issue d'une volonté politique qui a donné les critères pour qualifier des événements historiques, notamment dans la Convention de l'ONU du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Les définitions étant posées, et le crime à l'encontre des Arméniens répondant à cette réalité, c'est bien aux responsables politiques qu'il appartient maintenant de reprendre le flambeau et d'affirmer l'indéniable réalité de ce génocide, au nom des libertés qu'ils veulent défendre.

« En revanche, les déclarations politiques émanant de l'étranger n'ont pas l'effet souhaité. Lorsque l'histoire est en cause, les pressions extérieures sont souvent ressenties comme étant injustes. »

C'est le contraire qui est vrai. Il faut rappeler ici une directive du ministre turc de l'Éducation, M. Huseyn Celik, visant à faire nier systématiquement la réalité du génocide arménien dans son pays en obligeant les élèves des classes primaires et secondaires à écrire des dissertations négationnistes. Citons également l'adoption de l'article 305 du nouveau Code pénal turc, qui punit de dix ans de prison toute déclaration susceptible de « mettre en péril l'unité nationale de la Turquie ». Le rapport explicatif publié à cette occasion précise que ces dispositions s'appliquent en particulier à la question chypriote et au génocide des Arméniens. Or, sans les pressions politiques de l'extérieur, la Turquie n'aurait pas fait marche arrière et n'aurait pas abrogé, formellement du moins, ces actes qui vont à l'encontre des droits humains et de la plus élémentaire liberté d'expression.

Seul le travail de mémoire sur des événements aussi dramatiques peut en effet contribuer, non seulement à prévenir que de tels crimes se reproduisent, mais aussi à réconcilier les divers protagonistes.

Cette noble intention ne pourra se réaliser que sur la base d'une reconnaissance sans réserves de la vérité historique du génocide arménien.